

GE_GERICHTE A/2466/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2466_2015

FR: GE_GERICHTE A/2466/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2466/2015 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 31 août 2015 (JTAPI/1016/2015) EN FAIT

1) Par jugement du 31 août 2015, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a déclaré irrecevable le recours interjeté le 19 juin 2015 par Madame A_____ contre une décision du 20 mai 2015 de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).! [endif]>! [if> L'intéressée n'avait pas effectué l'avance de frais dans le délai qui lui avait été imparti. 2) Par courrier daté du 1 er octobre 2015, mis à la poste par pli recommandé le 8 octobre 2015 et reçu par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 9 du même mois, Mme A_____ a interjeté recours contre le jugement précité.! [endif]>! [if> 3) Le 12 octobre 2015, la chambre administrative a octroyé un délai à l'intéressée pour préciser les éventuels motifs pour lesquels le recours semblait avoir été interjeté tardivement.! [endif]>! [if> 4) Par correspondance du 15 octobre 2015, Mme A_____ a précisé se trouver dans une situation extrêmement complexe, tant financièrement que moralement. Elle avait dû effectuer plusieurs démarches auprès de nombreuses consultations juridiques, à ses frais, pour comprendre l'enchaînement des procédures. Sans résultats particuliers, elle avait décidé d'initier le recours, sans assistance juridique. Elle venait de déposer une demande auprès dudit service. Elle avait eu besoin de l'aide de tiers pour rédiger le recours et rassembler les pièces nécessaires à son dossier. Ces démarches lui avaient pris plus de temps que prévu, ce dont elle priait de l'excuser. Elle souhaitait une suite favorable et la compréhension de la chambre de céans.! [endif]>! [if> 5) Par courrier du 19 octobre 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger, en application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).! [endif]>! [if> EN DROIT

1) Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).! [endif]>! [if> 2) Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. ! [endif]>! [if> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). 3) Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA).! [endif]>! [if> Tombent sous cette dernière notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/834/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/797/2014 du 14 octobre 2014 et les références citées). 4) Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).! [endif]>! [if> 5) L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une

décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (art. 72 LPA).!endif]>![if> 6) a. En l'espèce, le jugement du TAPI du 31 août 2015 a été expédié par pli recommandé du même jour. Mme A_____ a été avisée pour retrait le 1 er septembre 2015. Selon le « suivi des envois » de la Poste, le jugement a été retiré au guichet de la Poste le mercredi 2 septembre 2015 et donc valablement notifiée à cette date.!endif]>![if> Le délai de recours a commencé à courir le jeudi 3 septembre 2015, pour arriver à échéance le vendredi 2 octobre 2015 (art. 62 al. 1 let. a et al. 3 LPA). Expédié à la chambre administrative par pli recommandé du 8 octobre 2015, le recours interjeté par Mme A_____, bien que daté du 1 er octobre 2015, est tardif (art. 17 al. 4 LPA). b. La recourante n'a par ailleurs fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2 ème phr. LPA. Ni les difficultés financières alléguées par l'intéressée, ni le temps nécessaire à la constitution du dossier, ne peuvent être considérés comme de telles circonstances au sens de la jurisprudence précitée. 7) Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA.!endif]>![if> 8) Vu l'issue du litige et les circonstances particulières du cas d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme A_____ (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.